



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre I - Fonds communs de créances

Section 1 - Placement de parts de fonds communs de créances

Règlement général de l'AMF

Article 421-8 en vigueur du 09 septembre 2005 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 421-8

Le document de notation mentionné à l'article L. 214-44 du code monétaire et financier doit être communiqué à l'AMF deux jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.

➤ Version en vigueur au 21 décembre 2013

➤ Version en vigueur du 9 septembre 2005 au 20 décembre 2013